

GE_GERICHTE AARP/102/2018 vom 27. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_102_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/102/2018 du 27 mars 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/102/2018 del 27 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi genevoise d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]), la demande de révision déposée le 14 novembre 2017, selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP), est ainsi recevable. La demande n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP a contrario).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent

- 7/14 - P/3530/2014 et P/9095/2014 être nouveaux et sérieux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_945/2016 du 14 juin 2017 consid. 1.2 ; 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2, in SJ 2012 I p. 390).

E. 2.2

Un fait ou un moyen de preuve est inconnu, ou nouveau, lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_945/2016 du 14 juin 2017 consid. 1.2). Un fait ou un moyen de preuve est sérieux lorsqu'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (voir ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_945/2016 du 14 juin 2017 consid. 1.2).

E. 2.3

Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. Une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3).

E. 2.4

En l'espèce, le demandeur en révision (ci-après : le demandeur) allègue, à titre de fait nouveau, avoir été dans un état dépressif majeur sévère chronique et résistant au moment des faits. Il est constaté que le Ministère public n'en avait pas eu connaissance au moment d'examiner sa culpabilité, même si le demandeur avait évoqué être dans l'attente d'une décision de l'OCAS, ce dont il ne pouvait être déduit qu'il souffrait de troubles psychiques. Cette allégation est ainsi nouvelle. Or le demandeur ne pouvait l'ignorer au moment du prononcé des ordonnances, étant directement touché par lesdits troubles. La question de l'abus de droit au sens de la jurisprudence susmentionnée est cependant laissée ouverte, au vu de ce qui suit. Le demandeur prétend que son état dépressif aurait dû mener à une atténuation de sa peine, voire à son acquittement, étant donné que son état psychique l'avait rendu "irresponsable, respectivement dans une situation de responsabilité restreinte". Il convient d'examiner si cette nouvelle allégation est sérieuse au sens de la jurisprudence précitée.

- 8/14 - P/3530/2014 et P/9095/2014

E. 2.5

Les conséquences de l'irresponsabilité totale ou restreinte d'un auteur sont prévues à l'art. 19 CP. En effet, aux termes de cet article, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). L'art. 20 CP prescrit au juge d'ordonner une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147, jurisprudence relative à l'art. 13 al. 1 aCP applicable à l'art 20 CP [cf. Message concernant la modification des dispositions générales du code pénal et du code pénal militaire, FF 1999 p. 1813]). À titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147 et les exemples cités ; ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ; 102 IV 74 consid. 1b p. 75 s.).

E. 2.6

En l'espèce, les pièces versées à la procédure n'attestent ni ne rendent vraisemblable son état dépressif au moment des faits. Certes, la décision de l'office AI du 4 août 2014 démontre une incapacité de travail depuis 2012, mais les motifs de ladite incapacité n'en ressortent pas. Au vu de ce qui suit, il n'est cependant pas nécessaire de savoir si ce fait est établi ou non. En effet, force est de constater que le demandeur n'a pas concrètement exposé en quoi il n'avait pas pu se rendre compte, en raison de son état dépressif, qu'il engageait quelqu'un sans les autorisations nécessaires ou, autrement dit, qu'il avait été privé de sa volonté et/ou de sa conscience au sujet des éléments constitutifs de l'art. 117 LEtr (cf. notamment L.

MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, ad art. 19 N 8 et N 14). Par ailleurs, sur la base du dossier, il n'y a pas d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière du demandeur au moment des faits reprochés. En effet, les déclarations du demandeur à la police sont claires, cohérentes, précises

- 9/14 - P/3530/2014 et P/9095/2014 et logiques, ceci excluant une mauvaise compréhension du français. Elles sont corroborées par les déclarations de l'employé interpellé, concordantes s'agissant de l'essentiel des faits. La police n'a en outre pas fait état de comportement contradictoire ou aberrant, ni d'une quelconque opposition de sa part à être considéré comme gérant des commerces. Le demandeur s'est d'ailleurs présenté dans les deux affaires sur convocation à la police, ceci montrant sa capacité à gérer, dans une certaine mesure, ses affaires et à réagir aux sollicitations des autorités. Le fait d'avoir affirmé dans son opposition tardive, trois ans après les faits, ne pas connaître l'employé ne saurait démontrer un défaut de conscience et/ou de volonté lors de la période pénale, ni d'ailleurs le fait qu'il déclare ne jamais avoir été inquiété par les autorités lors de sa seconde audition par la police. Par ailleurs, ne figurent à la procédure aucun autre type d'indice susceptible d'entraîner des doutes quant à sa responsabilité, tels que le prononcé de mesures de protection de l'adulte, une hospitalisation pendant la période pénale ou une dépendance à des substances. Le diagnostic et les symptômes sont exposés par son psychiatre pour une période postérieure à la période pénale et ne paraissent pas avoir une influence sur la conscience et la volonté du demandeur d'employer une personne sans les autorisations nécessaires, acte ne correspondant par ailleurs pas à "la gestion de (...) courriers, tâches administratives, relations et communications". Ainsi, la nouvelle allégation du demandeur, selon laquelle il se trouvait dans un état dépressif majeur sévère chronique et résistant, n'est pas de nature à ébranler les constatations de fait du Ministère public sur lesquelles se fonde la condamnation. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi le prononcé d'une expertise psychiatrique changerait à ce résultat, en particulier au vu des éléments exposés ci-dessus, dès lors qu'il n'existe pas d'indices sérieux propres à faire douter de sa responsabilité pleine et entière au moment des faits reprochés. Dès lors, il n'existe pas de motif permettant d'admettre la révision des ordonnances pénales en cause. La demande sera ainsi rejetée et les mesures provisoires annulées (art. 413 al. 1 CPP). L'établissement des faits retenus par le Ministère public ne sera en conséquence pas examiné, la qualité d'employeur au sens de l'art. 117 LEtr et le calcul du montant des jours-amende étant des questions de droit, et non des faits nouveaux dont le demandeur n'avait pas connaissance au moment de sa condamnation. Au sujet de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, le demandeur est avisé qu'il lui reste éventuellement la possibilité de requérir la suspension de ladite peine (voir art. 36 al. 3 aCP).

E. 3

Le demandeur, qui succombe, sera condamné au paiement des frais de la procédure de révision envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument

- 10/14 - P/3530/2014 et P/9095/2014 de CHF 1'500.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]).

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421

al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04), applicable aux affaires soumises à la juridiction cantonale genevoise, l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Au sens de l'art 16. al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

4.2.2. Selon la pratique de la CPAR, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 4.2.3. Il ne revient pas à l'État d'assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/401/2017 du

E. 4.3

En l'occurrence, les frais imputables à la défense d'office seront réduits de 2 heures pour l'activité comportant 7 heures (rédaction du mémoire de demande en révision par le Conseil), de 1 heure pour l'activité comportant 2 heures et 30 minutes (rédaction des observations par le stagiaire) et de 30 minutes pour les activités de 2 heures (étude du dossier par le Conseil puis le stagiaire), excessifs dans ce dossier dénué de complexité. Sera aussi retranchée la relecture du projet d'observation rédigé par le stagiaire, la formation de ce dernier ne devant pas être indemnisée. Sous réserve de ce qui précède, la durée de l'activité est conforme aux principes susmentionnés.

E. 4.4

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'541.80 correspondant à 8 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'750.-) et à 3 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 65.- (CHF 211.25), plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 392.25) et l'équivalent de la TVA de 8% en sus en application des dispositions transitoires du Pouvoir judiciaire (CHF 188.28). * * * * *

- 12/14 - P/3530/2014 et P/9095/2014

E. 6

décembre 2017 ; AARP/170/2017 du 28 mars 2017 ; AARP/147/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 4.2.4. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/327/2015 du 27 juillet 2015) pour autant que l'activité réponde à

l'exigence de nécessité. D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien

- 11/14 - P/3530/2014 et P/9095/2014 connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.